cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Jeanne ROUSSEL, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Villers-Cotterêts (Aisne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2601709-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif d'Amiens ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 69999 en date du 3 juin 2026 et sa réponse reçue le 9 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 21 674 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 9 211 euros et un montant de recettes déclarées de 9 250 euros, dont 8 800 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief susceptible de concerner le financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne de la candidate tête de liste. En l'espèce, le moyen à examiner est la distribution de tracts électoraux le jour du scrutin. Toutefois, aucun élément précis et factuel tel que des photographies horodatées n'est fourni et trois témoins sur quatre se seraient ensuite retractés. De surcroît, les dépenses effectuées le jour du scrutin, postérieurement à la clôture de la campagne, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

Dès lors, ce grief est sans incidence sur la présente décision.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 526 euros, correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, définis par l'article R. 39 du code électoral et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 8 685 euros, et en recettes à 8 724 euros, dont 8 274 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 10 296 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 8 685 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 39 euros, soit 8 235 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 8 235 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 39 euros, inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Jeanne ROUSSEL, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 8 685 euros

en recettes à 8 724 euros

soit un excédent de 39 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 8 235 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY